

Destinataires

Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC)

Objet

Instruction concernant le prélèvement des cotisations d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE).

À la suite de l'adoption de la *Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (L.R.Q., chapitre R-24.0.1), le ministre de la Famille a l'obligation de percevoir, pour une association reconnue de RSGE, la cotisation exigible de chaque RSGE dont le service de garde est subventionné sur un territoire déterminé.

Cette instruction, donnée par le ministre de la Famille (ci-après « le ministre ») aux BC dont les RSGE sous leur responsabilité sont représentées par une association représentative, vise à établir les modalités de perception de la cotisation et les renseignements à transmettre aux associations.

Pour ce faire, le ministre donne une instruction écrite en envoyant un avis à chaque BC visé. Cet avis précise le montant à percevoir, la date de début et la fréquence de la perception ainsi que les coordonnées de l'agente ou l'agent de perception désigné par l'association reconnue. Cet avis demeure valide tant qu'il n'a pas été remplacé.

- Les cotisations sont perçues de chaque RSGE qui reçoit une subvention pendant la période de référence visée, que la RSGE soit membre ou non de l'association reconnue.
- Les cotisations sont perçues à même les subventions versées à chaque RSGE.
- Les cotisations sont perçues selon l'avis transmis au BC.

Dès qu'il a perçu les cotisations, le BC envoie mensuellement à l'agente ou l'agent de perception la liste des RSGE desquelles une cotisation a été perçue, avec la totalité de ces cotisations.

Le ministre, par le biais des BC, transmet aux associations représentatives certaines informations concernant chacune des RSGE subventionnées, selon les modalités et les délais convenus avec chacune de ces associations.

Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec, affiliée à la Centrale des syndicats du Québec (FIPEQ-CSQ)	Fédération de la santé et des services sociaux, affiliée à la Confédération des syndicats nationaux (FSSS-CSN)
Délai de transmission des informations	
Le ministre, par le biais des BC, remet au syndicat et au mandataire désigné par celui-ci, au plus tard le 20^e jour de chaque mois, le montant total des cotisations perçues le mois	Le ministre, par le biais des BC, remet à l'association ou au mandataire désigné par celle-ci, au plus tard le 15^e jour de chaque mois, le montant total des cotisations perçues le

précédent ainsi que les renseignements relatifs aux RSGE.	mois précédent ainsi que les renseignements relatifs aux RSGE.
Liste des informations à transmettre	
FIPEQ-CSQ	FSSS-CSN
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les nom et prénom; ➤ L'adresse de la résidence et le numéro de téléphone; ➤ Le numéro de cellulaire, lorsque disponible; ➤ L'adresse de courrier électronique, le cas échéant; ➤ La date de reconnaissance; ➤ La date du prochain renouvellement; ➤ Le nombre de places subventionnées; ➤ L'occupation de la période; ➤ L'occupation cotisable de la période; ➤ Le total de la subvention de base versée; ➤ Le total de la subvention de base cotisable; ➤ Le total des sommes accumulées pour les APSS; ➤ La portion des APSS cotisable; ➤ Le taux de cotisation; ➤ Le total des sommes cotisables; ➤ Le montant de la cotisation prélevée sur la subvention; ➤ Le montant prélevé sur la provision d'APSS; ➤ Le total de cotisation prélevée; ➤ L'état de sa reconnaissance, si elle est suspendue, non renouvelée ou révoquée, le cas échéant; ➤ Les RSGE ayant obtenu leur reconnaissance ou transféré leur service de garde éducatif sur le territoire du BC au cours des quarante-cinq (45) jours précédents doivent être identifiées distinctement. <p>Lorsque l'association représentative transmet un avis au BC concernant des informations manquantes ou erronées à la liste des renseignements, le BC doit répondre dans les cinq (5) jours de l'avis et faire parvenir un fichier amendé, le cas échéant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le nom et prénom; ➤ L'adresse de la résidence, ➤ Le numéro de téléphone et le numéro de cellulaire, lorsque disponible; ➤ L'adresse courriel, lorsque disponible; ➤ La date de reconnaissance; ➤ Le nombre de places subventionnées; ➤ L'occupation de la période; ➤ L'occupation cotisable de la période; ➤ Le total de la subvention versée; ➤ Le total de la subvention cotisable; ➤ Le total des sommes accumulées pour les APSS; ➤ Le taux de cotisation; ➤ Le total de cotisation prélevée; ➤ L'état de sa reconnaissance, si elle est suspendue, non renouvelée ou révoquée, le cas échéant; <p>Les RSGE ayant obtenu leur reconnaissance ou transféré leur service de garde sur le territoire du BC au cours du mois précédent doivent être identifiées distinctement.</p>

Regroupement des travailleuses et travailleurs autonomes des centres de la petite enfance

Le ministre, par le biais des BC, remet à l'association ou au mandataire désigné par celle-ci, au plus tard le 15^e jour de chaque mois :

- le montant total des cotisations perçues le mois précédent;
- la liste des RSGE cotisantes;
- le montant de la cotisation de chaque RSGE.

Ces informations sont transmises à l'aide d'un fichier électronique permettant le tri des informations qui y sont contenues.

Tout BC est tenu de se conformer à cette instruction.

Les personnes suivantes ne sont pas visées par cette instruction :

- l'assistante et la remplaçante de la RSGE;
- la RSGE qui n'est pas subventionnée;
- la RSGE qui n'est pas représentée.

Réf. : *Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (L.R.Q., chapitre R-24.0.1, art. 19).

Émettrice : Josée Lepage, sous-ministre adjointe à la main-d'œuvre et à la qualité du réseau

Première publication : 26 octobre 2009

Mises à jour : 13 janvier 2010

21 septembre 2025